*(Août 2021)*

****ARRETE N° ………………………………………

**portant habilitation de certains agents a contrôler la présentation du passe sanitaire**

**Logo Collectivité**

*Les éléments en italique bleu ne doivent être conservés que si la collectivité ou l’agent sont concernés.*

**Le Maire *(Le Président)*,**

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 1er,

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Après avoir rappelé ce qui suit :**

La loi susvisée a habilité le Premier Ministre, à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, à subordonner par décret à la présentation d’un passe sanitaire l'accès à certains lieux, établissements, services ou évènements où sont exercées certaines activités.

Le décret du 1er juin, modifié par le décret du 7 août, dresse la liste des lieux concernés à compter du 21 juillet puis du 9 août, et apporte des précisions sur les modalités de contrôle du passe sanitaire.

Les justificatifs valables dans le cadre du passe sanitaire sont :

* Soit le résultat d'un test RT-PCR, d’un test antigénique ou d’un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, ne concluant pas à une contamination par la covid-19 et de moins de 72h,
* Soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19,
* Soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant et valable 6 mois à compter de l’examen ou du test,
* Soit un certificat de contre-indication médicale à la vaccination remise par un médecin.

A défaut de présentation d’un tel justificatif par les participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers, l’accès est refusé à la personne faisant l’objet du contrôle.

Ces règles sont applicables, à compter du 30 août 2021, aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou évènements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

Sont autorisés à contrôler ces justificatifs, dans la limite de ce qui est nécessaire au contrôle des déplacements et de l'accès aux lieux, établissements, services ou évènements, les responsables de ces lieux, établissements et services ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application du décret.

Ces responsables habilitent nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte. Ils tiennent un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

La présentation du justificatif peut se faire sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile “TousAntiCovid ” ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. Cette présentation est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes ou aux services autorisés à en assurer le contrôle d'en connaître la nature et ne s'accompagne d'une présentation de documents officiels d'identité que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre.

Seuls peuvent être lus par les personnes habilitées les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

La présentation sous une autre forme ne peut pas être exigée, et les personnes ou services habilités à procéder au contrôle ne sont pas autorisés à conserver les justificatifs ni à les réutiliser à d’autres fins, sous peine de sanction pénale, à l’exception des justificatifs de statut vaccinale adressés par les agents à leur employeur, qui peuvent être conservés.

La lecture des justificatifs par les personnes habilitées peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée “TousAntiCovid Vérif”, ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique. Les responsables d’établissements utilisant ces derniers dispositifs en informent le préfet de département.

Les responsables des lieux, établissements et services ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire sont préalablement informées des obligations qui leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application “TousAntiCovid Vérif” ou à un autre dispositif de lecture par les personnes et services habilités nommément à contrôler les justificatifs est conditionné au consentement à ces obligations.

Ces mêmes responsables mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle du passe sanitaire et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle.

L’obligation de port du masque n’est pas applicable aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements après présentation d’un passe sanitaire valide. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.

La méconnaissance de l’obligation de présenter un passe sanitaire est sanctionnée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique réprimant le fait, pour toute personne, de se rendre dans un établissement recevant du public en méconnaissance d'une mesure édictée sur le fondement du 5° du I de l'article L. 3131-15 du même code. Le fait de présenter un faux passe sanitaire est également sanctionné pénalement, de même que toute violence à l’encontre du personnel chargé du contrôle.

Le contrôle du passe sanitaire par l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le responsable d'un évènement est une obligation, sous peine en cas de non respect d’être mis en demeure par le Préfet puis, en cas de persistance du manquement au bout de 24h maximum, de fermeture administrative pour une durée maximale de 7 jours, assortie le cas échéant d’une amende en cas de manquement constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de quarante-cinq jours.

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Sont habilités à procéder au contrôle de la présentation du passe sanitaire par tous participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers, dans les conditions sus rappelées, les agents suivants *(ou)* le personnel des services suivants, aux horaires définis ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
| **Liste des agents ou services concernés** *(dans un souci de sécurité juridique, il est plus prudent de désigner nominativement ces personnes, bien que le texte mentionne la possibilité de désigner des services)* | **Jours et horaires de contrôle** *(horaires d’ouverture au public)* |
|  |  |

**ARTICLE 2 :**

Une signalétique appropriée sera mise en place par le responsable à l’entrée de chaque lieu, établissement, service ou évènement concerné, afin d’informer le public accueilli de la mise en œuvre de ce contrôle.

**ARTICLE 3 :**

Les personnes habilitées à contrôler, à compter du 30 août, le passe sanitaire des agents, sont les suivantes :

* …
* …
* …

**ARTICLE 4 :**

Tout manquement à l’obligation de contrôle ou à la règlementation rappelée au sein du présent arrêté sera susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général des services est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l’intéressé*(e)*

Ampliation adressée au :

* Président du Centre de Gestion de Haute-Savoie,
* Comptable de la Collectivité,
* à l’intéressé*(e)*

Fait à …… le …….,

Le Maire *(Le Président)*,

*(Prénom, nom et signature)*

Ou par délégation,

*(Prénom, nom, qualité et signature)*

Le Maire *(Le Président)*,

* certifie le caractère exécutoire de cet acte,
* informe que celui-ci peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr/)

Notifié le .....................................

Signature de l’agent :

***(Notifier à chaque agent visé dans l’arrêté)***